

ECO-BIO

Société Civile Coopérative de Consommation à capital variable

Siège social : 140, bd de Montmorency, 95170 Deuil-La Barre - RCS Pontoise (95) 384 228 789

Assemblée Générale Ordinaire du 28 Avril 2024 – Salle polyvalente de l'accueil de loisirs

2, avenue de l'égalité - 95250 Beauchamp

Assemblée Générale Ordinaire du 28 Avril **et du 26 mai 2024 (si le quorum n'est pas atteint)**

RESOLUTIONS

- R1** : L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la gérance relatif à l'exercice 2023, donne quitus à la gérance.
- R2** : L'Assemblée des sociétaires approuve les comptes de l'exercice 2023.
- R3** : L'Assemblée affecte la perte de 170.887 € de l'exercice 2023 en report à nouveau.
- R4** : L'Assemblée prend acte des commentaires de l'Expert-Comptable de la Société sur les comptes. Celui-ci souligne, entre autres, que l'accumulation des pertes comptables a entraîné pour l'exercice un montant de Capitaux propres négatif, et que la question de la poursuite de l'exploitation de la Société se trouve maintenant posée si une recapitalisation rapide n'a pas lieu.
- R5** : L'Assemblée, constatant qu'il est impossible de réunir rapidement une somme de 300.000€ , minimum indispensable pour reconstituer les capitaux propres au niveau nécessaire compte tenu de la structure du bilan au 31-12-2013, rappelle que la gérance a l'obligation de procéder, dans un délai de 45 jours, à une déclaration de cessation des paiements auprès du Tribunal judiciaire du siège dès qu'il a connaissance de cet état de cessation de paiement.
- R6** : En raison de son activité économique, ECO-BIO est tenue, en application des dispositions des articles L 612-5 du code de commerce et 49 du décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005, de porter à la connaissance de l'assemblée et à son approbation les conventions conclues entre la société et la gérance, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une convention conclue à des conditions courantes. Le gérant déclare qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue durant l'exercice 2023. L'Assemblée en prend acte.
- R7** : L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de surveillance relatif aux observations qu'il doit émettre sur le rapport de la gérance et sur les comptes de l'exercice, approuve le dit rapport.
- R8** : L'Assemblée donne quitus de sa mission au Comité de Surveillance.
- R9** : L'Assemblée donne tous pouvoirs à la gérance ou à toute personne qu'elle délèguera aux fins d'effectuer les formalités de dépôt et de publicité requises.